

[Text]

not? It is going to cast the hospitals and the medical profession in roles which I am sure we do not want and I suggest that you might solve the problem by adopting a suggestion analogous to the one I am making, that some board, whether it be any two doctors or any three doctors, has to certify—using the language of the draft—and then it becomes a question of medical responsibility.

In other words, doctors are subject to the discipline of their own college or board.

They are liable for negligence under the ordinary laws of tort and it would appear to me that these are safeguards which we deemed sufficient when permitting them to perform very difficult open heart operations, open brain surgery and amputations. All of these are left to the discretion and judgment of the medical profession.

Mr. Woolliams: I am just wondering, Mr. Chairman, whether I might interrupt the witness for just one point?

Do you interpret the law to provide that if the committee approved and issued a certificate in that size of community where there is just the number of doctors sufficient for the committee, that one of the committee could be the surgeon do the therapeutic abortion?

Mr. Sheppard: No, not under the proposed subsection (4) in Clause 18.

"(4) Subsections (1) and (2) do not apply..."

In other words, the penalty for an illegal abortion does not apply to:

(a) a qualified medical practitioner, other than a member of a therapeutic abortion committee...

I am referring to page 42 of Bill C-150, although this is not the point that I was stressing. There are not too many communities, I would say, where there is an accredited hospital and only three doctors as a practical matter, although I can see the theoretical danger. This is not what would occur to me as a danger. The danger is that you might find a hospital, because of its image or out of religious convictions—in fact, I have been involved recently in research on the makeup of medical and paramedical associations in Quebec. Many of these associations in their by-laws very legitimately and very properly from their point of view, oblige their members to carry out their profession subject to the dictates of a given religion. Generally, they are Roman Catholic organizations.

For instance, there are many hospitals which are openly and totally denominational and where, in addition to violating their con-

[Interpretation]

refuse? Donc, ces hôpitaux et la profession médicale se trouveront ainsi l'objet de critiques. Alors, vous pourriez peut-être résoudre ces difficultés en adoptant cette suggestion que je formule maintenant, soit qu'une commission de deux ou trois médecins, doit accréditer, certifier en utilisant le libellé de cette rédaction, et ensuite, il s'agit tout simplement d'une responsabilité médicale.

Les médecins doivent s'en tenir à la discipline de leur propre collège ou office.

Ils peuvent se rendre coupables de négligence en vertu d'une simple loi ou règlement et alors ce sont là des mesures de sécurité qui, à mon avis, sont suffisantes lorsqu'on les autorise de faire des opérations à cœur ouvert, de la chirurgie du cerveau, des amputations. Donc, tout cela est laissé au bon jugement de la profession médicale.

M. Woolliams: Monsieur le président, je me demandais comment vous interprétez la loi. Supposons que le Comité approuve l'avortement et donne le certificat et qu'il se trouve dans une localité où il y a juste assez de médecins pour former un comité. Est-ce que l'un des membres du comité pourrait être le chirurgien qui ferait l'intervention?

M. Sheppard: Non, pas en vertu du paragraphe 4 de l'article 18

"(4) 1 et 2 ne s'appliquent pas."

La peine prévue pour un avortement illégal ne s'applique pas:

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique...

Je me réfère à la page 42 du Bill C-150. Ce n'était pas sur quoi j'insistais. Il n'y a pas beaucoup de collectivités où il y a un hôpital incrédié et simplement trois médecins, sur le plan pratique. Je crois que je peux très bien concevoir la difficulté sur le plan théorique. Mais ce n'est pas un danger qui pourrait se présenter. Cela peut se produire dans un hôpital qui veut maintenir sa réputation ou qui a certaines croyances religieuses. Récemment, j'ai fait de la recherche sur la constitution, disons, des associations médicales et para-médicales de la province de Québec et bon nombre de ces associations, dans le règlement, d'une façon tout à fait appropriée suivant leur propre point de vue, exigent que leurs membres pratiquent leur profession suivant les données d'une religion; habituellement, il s'agit d'organisme catholique.

Par exemple, il y a des hôpitaux qui, ouvertement, sont confessionnels. En plus d'aller à l'encontre des données de leur con-